

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4-208-1914 portant désignation et délimitation des 1200 hectares de Terrain concédés à M. Son par l'arrêté du 4 Octobre 1913.

n° 4-208-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 février 1914

Numéro JO
n° 208 du 28/02/1914

Date du numéro
28 février 1914

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884: Vu la lettre du 25 août dernier par laquelle la Compagnie du Coton Colonial, substituée à MM. Sinéty, Senn el St.-Léger, déclare renoncer au droit de préemption qu'elle tenait de l'arrêté du 29 février 1908 : Vu l'arrêté No 326 du 4 octobre 1913 accordant à M. Frédéric Son, une concession gratuite de 1200 hectares dans la zone rurale de Djibouti

Vu l'article 3 de ce dernier acte stipulant pour le concessionnaire, l'obligation de faire délimiter, dans un délai de trois mois, la dite concession : Vu la lettre du 4 Janvier 1914 par laquelle M. Son a demandé qu'une partie des 1200 hectares à lui concédés soit prélevée sur l'emplacement devenu disponible par suite du désistement sus-mentionné de la Cie du Coton Colonial : Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics Vu les plans dressés à cet effet : Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière : Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Les douze cents hectares de terrain concédés à M. Frédéric Son, par l'arrêté susvisé du 4 octobre 1913, sont constitué et limités ainsi qu'il suit, conformément aux indications du plan ci-annexé : 1o Zone comprise entre la concession du Coton Colonial, la grande Doudah et le chemin de fer : Un pentagone irrégulier, d'une superficie totale de.....341h.29a.62 limité: a) au Nord, par une droite de 1635 mètres allant du kilomètre 6 k 100 de la voie ferrée point À du plan à l'angle Sud-Ouest de la concession définitive du Coton Colonial (P. E) : b) A l'Est par une droite (ED) de 1350 mètres perpendiculaire à la limite Sud de la concession définitive du Coton Colonial p.E et aboutissant à la rive gauche de Ta Grande Doudah p. D) à 1950 mètres du point B (kilom. 7 k 400 sommet d'angle de la courbe du chemin de fer ce) au Sud, par une droite allant du point D au point C distant de 1830 mètres du point D et de 1975 m. du point B : e) à l'Ouest, par la ligne C B A, dont les trois points sont déterminés plus haut. 2o — Zone partant de la Damerzoc et s'étendant au delà de l'Antar DE 1. 4 . a) Un rectangle GHJK d'une superficie, de.....881h.33 b) une voie d'accès FG à la mer longeant la Damerzoc, au N.- E. du dit rectangle. 6h.20/ 887h.53 A déduire : la Surface de la route de Zeilah traversant la concession, 8h. 90 2° Surface de la rivière Antar.....20h.00 28h.90 858h.63 Total.....1.199h.92a. 62 Art. 2. Les dispositions qui précèdent abrogent l'article HE de l'arrêté du 4 octobre 1915 accordant à M. Son, en sus des 1200 hectares, la concession d'une bande de terrain de 50 mètres rejoignant la voie ferrée. Art.3. Il est fait obligation au concessionnaire de maintenir la libre circulation sur la piste publique partant du passage à niveau du chemin de fer kilom. 5.300 et traversant la concession dans la direction sud jusqu'à la

grande Doudah. Art. 4. Les terrains compris dans la première zone ci-dessus spécifiée ont accès direct à la route de Loilah par la servitude imposée à la Compagnie du Coton Colental au point E du plan ci-joint qui est en même temps le point H du plan de cette compagnie. Art. 5. Sont et demeurent applicables à la présente concession, les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1913 non contraires aux stipulations qui précèdent. Art. 6. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.